

ARTICLE I – Définitions

Assureur : ALLIANZ IARD – 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.
Entreprise régie par le code des Assurances SA au Capital de **938 787 416€**
RCS Paris 542 110 291 – N°TVA FR76542110291 – www.allianz.fr

Courtier Mandataire : ARCA Assurances – 39 rue du Général Sarrail – 51061 – REIMS Cedex. N°ORIAS 07002969. N°TVA FR79382804961

Souscripteur (assuré): toute personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, signataire du contrat, s'engageant à en régler les primes.

Conducteur : Toute personne de 6 à 75 ans pratiquant le sport mécanique pour son loisir, avec le véhicule assuré de type kart, motocyclette/quad, 4 roues ou plus. S'agissant de la conduite de véhicule préparé ou non, homologué ou non, sur terrains privés ou circuits, la possession d'un permis en adéquation avec l'âge ou la cylindrée du véhicule n'est pas obligatoire.

Véhicule assuré : Tout véhicule de compétition ou assimilé, ou utilisé comme tel, de type kart, motocyclette, quad, 4 roues ou plus, homologué ou non, immatriculé ou non.

Accident : Tout choc du véhicule avec un corps fixe ou mobile, ou versement du véhicule sans collision préalable.

Déchéance : Sanction qui prive le souscripteur de tout ou partie de ses droits à l'indemnité pour un sinistre déclaré, s'il n'a pas respecté les obligations contractuelles auxquelles il est tenu.

Transport : Période pendant laquelle le véhicule assuré est transporté dans un camion ou sur une remorque, plateau, ou semi remorque, pour se rendre de son lieu de garage jusqu'au site des essais, ou des compétitions, et en revenir.

Vétusté : Dépréciation de la valeur causée par l'usage et le temps.

ARTICLE II – Objet et étendue des garanties

Le présent contrat a pour objet de garantir :

A –RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION

(Garantie obligatoire acquise avec tacite reconduction à la date anniversaire du contrat)

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation au chapitre 1, article 1 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en raison de dommages corporels et/ou matériels occasionnés à autrui, qu'ils résultent :

- d'accidents, incendie ou explosion causés à des tiers par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute des ces accessoires, objets, substances ou produits.
- **Les dommages matériels causés aux véhicules des co-participants à des séances d'essais, ou d'entraînements privés, dans lesquels le véhicule assuré serait impliqué, sont EXCLUS.**

Cette garantie responsabilité civile circulation est limitée, à un usage privé, hors compétition et essais officiels, dans les seuls cas suivants :

- **pour des essais ou entraînements privés**, sur circuit ou route fermée et leurs infrastructures ;
- **pour les opérations de chargement et déchargement** du véhicule assuré d'une remorque, plateau ou semi-remorque ;

B – DEFENSE PENALE ET RECOURS & DEFENSE CIVILE :

Selon dispositions des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309 chapitre 1, articles 2 et 3.

Il est formellement précisé qu'aucune garantie dommage n'est accordée au titre de ce contrat.

ARTICLE III – Fonctionnement des garanties.

A – RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION

Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation au chapitre 1, article 1 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

La garantie est acquise dès lors que l'assureur ou son mandataire, suite à la réception de la proposition préalable d'assurances dûment remplie par le souscripteur, et du règlement de la cotisation, a confirmé celle-ci au souscripteur.

La garantie RESPONSABILITE CIVILE est acquise à l'année avec tacite reconduction.

B – DEFENSE PENALE ET RECOURS & DEFENSE CIVILE :

Selon dispositions des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309, chapitre 1, articles 2 et 3.

ARTICLE IV – Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties et les exclusions générales communes à l'ensemble d'entre elles, ne sont pas garantis, quelles que soient les garanties choisies :

- **Abrogation des chapitres 2, 3, 4, 5, 7 sauf articles 28 et 30, et 11**
- **Les dommages subis par le conducteur, sauf en cas de souscription de l'option «garantie accident corporel». (Abrogation du chapitre 4 article 12 des dispositions générales Allianz IARD COM00309).**
- **Les dommages résultants d'un acte de vandalisme ou de dégradations volontaires.**
- **Les dommages occasionnés aux marchandises ou objets transportés par le véhicule assurés.**
- **Les dommages occasionnés par la chute d'aéronefs (avions, hélicoptères, Ulm, fusée...) ou d'autres engins de navigation aérienne (montgolfières, dirigeables, ...).**
- **Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations ou autres**
- **Cataclysmes, la grêle, avalanche, chute de neige, tempêtes.**
- **Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toutes autres sources de rayonnements ionisants.**
- **Les amendes et contraventions.**
- **Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.**
- **Les dommages indirects tels que, privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- **Les dommages résultant d'une opération de remorquage.**
- **Les pertes ou dommages causés directement par une panne mécanique ou électrique, défaillance, rupture ou dérangement.**

Il est cependant précisé que les conséquences de ces événements, qui entraîneraient un accident sont bien garanties par le présent contrat.

- **Les pertes ou dommages causés par un incendie, ou explosion, qui ne soient pas la conséquence d'un accident.**
- **Les frais de dépannage, remorquage, enlèvement, conditionnement, transport ou d'expédition du véhicule assuré et/ou des pièces détachées.**
- **Les frais de secours ou d'assistance.**
- **Les frais de garage ou de gardiennage.**

ARTICLE V – Date d’effet des garanties. Formation du contrat. Durée. Paiement de la prime

La garantie est effective dès que l’assureur aura confirmé la prise d’effet au souscripteur.

Cette confirmation peut être faite soit par courrier, fax ou courriel.

La prime est constituée de la prime nette, des frais accessoires et des taxes d’assurances en vigueur.

Elle est payable chez le mandataire de l’assureur.

La confirmation de l’assureur ou de son mandataire ne peut être faite qu’après avoir reçu la proposition dûment remplie, accompagnée de l’ensemble des éléments demandés, et du règlement intégral de la prime.

Le contrat est validé dès la signature, par l’assureur et le contractant, des Dispositions Particulières qui mentionnent la date d’effet, les garanties souscrites, la période d’assurance et la cotisation toutes taxes comprises.

Les délais de paiement des cotisations, et les sanctions en cas de retard ou de non paiement de celles-ci, sont régis par le chapitre 7 article 28 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

ARTICLE VI – Sinistres. Déclarations

Selon les dispositions du chapitre 8 des conditions générales COM00309.

ARTICLE VII – Procédure d’indemnisation

Les dispositions suivantes s’appliquent selon le Chapitre 8, article 32 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

ARTICLE VIII – Déclaration du risque à la souscription et modification en cours de contrat

Les dispositions suivantes s’appliquent selon le chapitre 6 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

La cotisation est fixée forfaitairement.

ARTICLE IX – Territorialité

Pour la garantie RESPONSABILITE CIVILE, les garanties produisent leurs effets en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l’Union Européenne, et les états du Vatican, St Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein, dans les pays dans lesquels la carte internationale d’assurance automobile (carte verte) est valable, et dans les départements et territoires d’Outre-Mer pour des séjours de moins de 3 mois.

ARTICLE X – Assurances multiples

Dans le cas où il existe plusieurs contrats d’assurances couvrant le même risque, l’assuré doit indiquer à chacun des assureurs, le nom de ou des autres assureurs, ainsi que le montant des sommes assurées.

Dans ces limites, l’assuré pourra obtenir l’indemnisation de ces dommages, ne pouvant dépasser au total la valeur de son bien, en s’adressant à l’assureur de son choix (art. L.121.4 du code des assurances). Ce dernier pouvant user ensuite de la procédure sur les assurances cumulatives.

En cas de souscription dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat sera opposée à l’assuré.

ARTICLE XI – Résiliation

Les dispositions suivantes s’appliquent par dérogation au chapitre 9, article 39 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

- Si elle émane du souscripteur, adressée au siège de l’assureur ou de son mandataire. (art. L.113.12)
- Si elle émane de l’assureur, adressée à au dernier domicile connu du souscripteur (art. L.113.12 du code des assurances)

A - A l’échéance annuelle du contrat :

Par le souscripteur ou l’assureur, la notification doit être faite au moins deux mois avant l’expiration de l’année d’assurance.

La résiliation prend effet à l’échéance du contrat.

B - Avant sa date d’expiration normale :

a) par le souscripteur

La notification doit indiquer la nature et la date de l’évènement invoqué :

- En cas de cession, de destruction ou de disparition du véhicule assuré (art. L.121.11 du code des assurances) ;
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré suite à décès (art L.121.10 du code des assurances.) ;
- En cas de diminution du risque si nous refusons de diminuer votre cotisation (art. L.113.4 du code des assurances) ;
- En cas de révision de la cotisation et/ou des franchises du contrat. Vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant l’envoi de l’avis vous avisant des nouvelles conditions. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande.
- En application de l’article L113-15-1 du Code des Assurances, plus généralement appelé Loi Châtel. L’assuré est informé avec son avis d’échéance qu’il dispose d’un délai de vingt jours suivant la date d’envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat.

b) par l’assureur

- Dans le cas où le souscripteur ferait l’objet d’un redressement ou liquidation judiciaire (art L.113.6 du code des assurances) ;
- En cas d’aggravation du risque (art. L.113.4 du code des assurances) ;
- En cas de non paiement des cotisations (art. L113.3 du code des assurances) ;
- En cas de fausses déclarations à la souscription du contrat, ou pendant sa durée (art. L113.9 du code des assurances) ;
- Après sinistre (art. R 113-10 du code des assurances).

c) de plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré due à un évènement non garanti (art. L.121.9 du code des assurances) ;
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- En cas de retrait total de notre agrément (art. L.326.12 du code des assurances).

ARTICLE XII – Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l’objet d’un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d’assurance ou un contrat à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d’y renoncer par lettre recommandée avec demande d’avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai de renonciation court à compter de la date d’acceptation de notre offre.

Modèle de lettre de renonciation à envoyer en recommandé avec accusé de réception à notre adresse ci-contre :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat n°.....souscrit auprès d’Allianz I.A.R.D conformément à l’article L 112-9 du Code des Assurances. J’atteste n’avoir connaissance à la date d’envoi de cette lettre, d’aucun sinistre mettant en jeu une garantie depuis mon acceptation de la présente offre. »

Date..... et Signature.....

ARTICLE XII – Dispositions spéciales

L’échéance annuelle est égale à la date de souscription ou au 01.01.

Le renouvellement se fait avec tacite reconduction chaque année.

Le contrat n’est pas soumis à la clause bonus/malus.

ARTICLE XIII – Informatique et liberté

Le contractant peut demander, à l’assureur, communication et rectification de toute information le concernant, figurant sur tout fichier à l’usage de l’assureur ou de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.